

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LE SMSB AUX SKI CLUB DE GRAND CHAMBERY ET D'AILLON MARGERIAZ (compétence optionnelle)**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à 18h, le conseil syndical, régulièrement convoqué par la Présidente le 11 décembre 2025 par voie électronique et individuellement, s'est réuni à Aix les Bains, en session ordinaire, sous la présidence de Sandra FERRARI.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
<b>TITULAIRES</b>			<b>TITULAIRES</b>		
BERTHOMIER Christian		X	BALTHAZARD Pierre-Louis		
DUMAZ Gérard		X	BIQUEZ François		
DUMAZ Régis	X		CAMUS Gilles		
FABRE Maryse	X		CHAPUIS Nicolas		
FERRARI Marcel	X		GIMENEZ André		
FERRARI Sandra	X		GRELLIER Jean-Marc		
GALENE Pierre-Damien	X		HUYNH Antoine		
GENNARO Alexandre		X	MONTORO Marie-Pierre		
GINOLLIN Pascal	X		MOUGNIOTTE Alain		
LEOUTRE Jean-Marc		X	PETIT GUILLAUME Sophie		
MIGUET Vincent	X		PIGNIER Régis		
PIERRETON Christophe		X	POILLEUX Nicolas		
REPENTIN Thierry		X	REVOL Karine		
SCIASCIA Mathieu		X	SALOMON Marie-Thérèse		
TRAHAND Cécile	X		VAIRYO Nicolas		
TURNAR Alexandra		X	VIAL Jean-Marc		
VANIN Gaëtan		X	VIOLA Peggy		
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>SUPPLEANTS</b>		
BEBERT Thierry	X		EXERTIER Bruno		
CARACO Alain			FRAYSSE Claudie		
REGAIRAZ Michel			GALY Philippe		

Elus absents Grand Chambéry	Donne pouvoir à
VANIN Gaëtan	DUMAZ Régis
GENNARO Alexandre	FERRARI Sandra
REPENTIN Thierry	TRAHAND Cécile

Périmètres	Titulaires	Suppléants	Présents	Procurations	Votants
Grand Chambéry	17	3	9	3	12
Grand Lac	17	3			

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut régulièrement délibérer.

**Secrétaire de séance :** DUMAZ Régis

Le bâtiment dit « ancienne location » située sur la parcelle E5 lieu-dit « forêt de Margeriaz » est inoccupé depuis 2020 et n'est pas strictement nécessaire à l'exploitation du domaine skiable.

Dans le contrat de délégation de service public, il est précisé dans le point 2 de l'article 3 : « Le DELEGANT peut autoriser l'exploitant à subdéléguer partiellement les services qui font l'objet du présent contrat. Le DELEGATAIRE en fera la demande express auprès du DELEGANT, en indiquant le nom ou raison sociale du sous-traitant envisagé, et la mission dont la Subdélégation est envisagée. Le refus exprès sera motivé par des considérations tirées de l'intérêt général. En cas de silence du DELEGANT pendant un délai de 3 mois, l'accord est réputé acquis au DELEGATAIRE ».

Il s'avère que la SEM des Bauges a signé une convention avec Grand Chambéry Ski Compétition le 26/11/2025, dont l'article 6.2 précise les éléments suivants : « Dans le cadre du présent partenariat, la SEM des Bauges met à disposition de Grand Chambéry Ski Compétition, un local situé sur le domaine d'Aillons-Margériaz 1400 pour la durée de la période d'exploitation hivernale du 01/12/2025 au 30/04/2026 soit cinq mois consécutifs. La mise à disposition du local fera l'objet d'une convention d'occupation spécifique. La valeur locative de 2 500€ constitue une valorisation économique intégrée dans les contreparties du partenariat. L'occupation est révoquée, conformément aux règles applicables aux équipements du domaine public. Le local demeure la propriété exclusive de la SEM des Bauges. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni modifié sans accord écrit et préalable de la SEM. »

De plus, la SEM des Bauges précise par mail le 14 novembre 2025 qu'il est proposé au Grand Chambéry Ski et au Ski Club d'Aillons un relogement immédiat dans le bâtiment dit « ancienne location » sur une durée de 5 mois (contre 12 mois pour l'ancienne mise à disposition dans la salle située au-dessus du garage du Margériaz.. Dans son mail du 6 décembre 2025, la SEM des Bauges précise les conditions validées, sans autorisation du délégant d'autoriser des travaux de cloisons amovibles pour stockage du matériel.

En résumé, les conditions du contrat de DSP n'étant pas respectées par la SEM des Bauges, il est proposé au conseil syndical d'accepter le relogement des 2 clubs dans le local dit « ancienne location » pour stockage du matériel, d'accepter la réalisation de travaux d'aménagement et la signature d'une convention entre la SEM des Bauges et les clubs concernés (Grand Chambéry Ski et Ski Club d'Aillon Margeriaz) pour une durée de 3 ans.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** la signature d'une convention d'occupation du bâtiment dit « ancienne location » entre la SEM des Bauges, le club Grand Chambéry ski et le ski club d'Aillons Margeriaz pour une durée de 3 ans, uniquement à des fins de stockage.

Fait à Aix les Bains, le 17 décembre 2025

Le secrétaire de séance  
DUMAZ Régis

LA PRESIDENTE  
FERRARI Sandra



Votants	12	Présents : - Procurations : VANIN Gaëtan - GENNARO Alexandre - REPENTIN Thierry
Ne prend part au vote		
Suffrages exprimés		
Vote <b>POUR</b>		DUMAZ Régis, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GALENE Pierre-Damien, GINOLLIN Pascal, MIGUET Vincent, TRAHAND Cécile, BEBERT Thierry.
Vote <b>CONTRE</b>	0	
Abstentions	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.